



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DES GARÇONS EXTERNES
ET INTERNES**

1. POURQUOI UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ?

La formation scolaire et humaine à Maredsous a pour objet de développer un esprit d'excellence qui doit faire des élèves des femmes et des hommes responsables, soucieux et capables de s'élever et d'élever les autres.

Pour remplir cette mission, le Collège doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que puissent se réaliser les objectifs définis dans le document précédent.

*Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le **Projet éducatif et pédagogique** du Collège ainsi qu'avec le **Règlement des études**.*

2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

La vie en communauté au Collège exige que l'on soit capable d'envisager d'abord le bien de tous avant le sien propre. C'est quitter progressivement l'égoïsme de l'enfance pour la nécessaire solidarité du monde adulte. Ce n'est pas chose facile. C'est toujours une lutte mais la vraie réussite humaine est à ce prix.

2.1. AVOIR DE LA TENUE ET DE LA POLITESSE

*La tenue et la courtoisie sont l'expression du respect de soi et des autres. L'élève veillera à saluer les personnes rencontrées (professeurs, éducateurs et éducatrices, moines, parents d'élèves ou visiteurs). La tenue et la courtoisie s'imposent particulièrement au réfectoire où l'on évitera le sans-gêne, et la grossièreté dans la tenue et les conversations. Les élèves seront vêtus de l'uniforme **impeccable au petit-déjeuner ainsi qu'au repas de midi. La tenue de sport est acceptée au goûter et au repas du soir**. Ils en respecteront autant l'esprit que la lettre (cfr 3.2.) (remarque : il y a l'uniforme et une tenue de sport, il n'y a pas d'autres tenues vestimentaires).*

A l'intérieur du Collège, les élèves respecteront le mobilier, le matériel et d'une manière générale le bien d'autrui. Ils feront part spontanément des dégâts qu'ils auront causés.

2.2. ACCEPTER LES RESPONSABILITES

Toute société nécessite que certains de ses membres acceptent d'exercer des responsabilités pour le bien de tous. Ils ont alors des droits et des devoirs particuliers.

Les élèves qui acceptent une charge à l'intérieur du Collège sont responsables du bon fonctionnement de cette charge. Ils exercent, à l'intérieur de cette charge, une autorité que les autres élèves reconnaîtront et respecteront.

2.3. VIVRE EN MIXITE

Vivre en mixité au Collège est une chance. Cela permet de s'intégrer dans un groupe social déjà marqué par la caractéristique principale de la société : le fait qu'elle est composée de femmes et d'hommes. Cette vie en mixité sera l'occasion d'apprendre à respecter la différence et à ne pas considérer l'autre comme un objet mais comme une personne.

La mixité entraîne pour tous les élèves (garçons ou filles) certains devoirs comme celui de garder de la réserve dans la tenue et dans les propos. **C'est dans cet esprit que les relations doivent rester dans une mentalité uniquement fraternelle et que certains locaux de vie au Collège sont exclusivement « masculins » ou « féminins ».** **Le dortoir des garçons et le carré des petits sont réservés aux garçons, les vestiaires des filles sont réservés aux filles.** Par ailleurs, en aucun cas les garçons ne pourront franchir l'entrée de l'internat d'Emmaüs. La transgression de cet interdit constituera une faute grave.

2.4. ACCEPTER LES SANCTIONS

*Connaître et accepter les règles de la vie commune ne veut pas dire qu'il soit facile de les appliquer. Les manquements à la discipline générale sont donc l'objet de sanctions. L'élève veillera à les envisager comme normales à partir du moment où les faits sont avérés et que **la sanction est proportionnée au manquement**. S'il estime que tel n'est pas le cas, l'élève gardera le sens de la politesse avec la personne qui le sanctionne et demandera éventuellement à être reçu par un supérieur hiérarchique. Il ne craindra pas de rencontrer la Directrice au besoin. Il évitera cependant le travers de tout contester et de tout comparer. Il résistera à la tentation de communiquer sur l'instant même avec ses parents qui ne pourront, à distance, que se sentir impuissants à résoudre une question qui trouvera très probablement sa solution au sein du Collège.*

*Les manquements graves et/ou répétés peuvent être sanctionnés par **une retenue le mercredi après-midi, par une retenue le vendredi de 15h40 à 17h40, par un ou plusieurs jour(s) de renvoi du Collège (l'élève quitte l'établissement) ou par un ou plusieurs jour(s) de renvoi du centre scolaire (l'élève ne quitte pas l'établissement) si ce dernier accepte des travaux d'intérêt général. Plus grave est le renvoi définitif de l'internat car il entraîne une procédure de non réinscription en fin d'année. La sanction ultime est le renvoi définitif du Collège.***

S'agissant d'une exclusion **définitive** de l'établissement scolaire (établissement d'enseignement subventionné), le Décret « Missions » précise la procédure particulière à appliquer en ce cas. Les textes légaux peuvent être consultés à la rubrique Décret « Missions » sur le site : <http://www.segec.be>

Toute tricherie aux épreuves d'évaluation sera sanctionnée par une cote nulle.

La décision d'une exclusion temporaire d'un cours est prise par la direction après avoir consulté le comité de direction et le titulaire.

S'agissant d'une exclusion définitive de l'internat, la procédure est la suivante :

- Préalablement à toute décision d'exclusion définitive, la Direction a informé en cours d'année, par voie écrite, les parents et l'élève de l'évolution préoccupante du comportement de ce dernier.¹
- La Direction convoque l'élève et les parents par courrier simple ou par téléphone ou par courriel.
- Lors de l'entretien, la Direction précise les motifs de la procédure d'exclusion, entend les déclarations des uns et des autres et, le cas échéant, revoit la décision d'exclusion. Un procès-verbal acte le contenu de l'entretien.
- Durant la procédure d'exclusion, l'élève se verra écarté de l'établissement (externat et internat) pour une durée maximale d'une semaine.
- Une fois la décision d'exclusion rendue par la Direction au moyen d'un courrier simple, aucun recours possible n'est envisageable auprès du Pouvoir Organisateur.

2.5 Sanctions prises par le Préfet du Collège :

Tout en étant fidèle en l'intuition du Collège qui consiste, pour le Préfet de Discipline, à être sensible à la spécificité de chaque cas face à la rigidité normale de l'institution, les sanctions prises par le Préfet sont les suivantes :

- 1- la simple remarque
- 2- une punition à faire le mercredi après-midi
- 3- une retenue de 1h00 ou de 2h00 le mercredi après-midi
- 4- une retenue de 2h00 le vendredi après les cours
- 5- un, deux ou trois jour(s) maximum de renvoi du Collège ou du centre scolaire ou journées de travaux d'intérêt général (si ce dernier l'accepte)

¹ Il peut arriver qu'un événement d'une extrême gravité intervienne sans que la direction ait eu l'opportunité de constituer un dossier relatif au comportement de tel élève afin d'en informer les parents en cours d'année.

Par ailleurs, certaines sanctions liées au comportement en classe peuvent avoir un contenu fourni par le professeur qui a demandé la sanction au préfet ou un contenu transmis par le titulaire étant donné que ce dernier est le mieux placé pour cerner les éventuels problèmes de la classe. Cela doit toujours être fait en concertation avec le Préfet. Lors de la journée de travaux d'intérêt général, l'élève est tenu de présenter les interrogations qui seraient prévues.

3. LE QUOTIDIEN AU COLLEGE :

3.1. PRESENCE DES ELEVES A L'ECOLE

Les cours commencent le lundi à 9h10 pour se terminer le vendredi à 15h40.

Les garçons externes arrivent le lundi pour 8h55 (voir horaire des cars).

Les internes quittent le vendredi dès la fin des cours.

Les externes peuvent quitter l'établissement chaque jour dès la fin du dernier cours.

Lorsque la rentrée de week-end se fait un autre jour que le lundi, les cours ne recommencent qu'à 9h10.

Les élèves sont obligés de suivre tous les cours inscrits à leur horaire. Leur absence au cours doit donc toujours non seulement être annoncée par téléphone au secrétariat mais elle doit être justifiée par écrit (courriel ou lettre) soit par un mot de l'infirmerie du Collège, soit par un mot émanant des parents (si l'absence pour raison médicale excède trois jours, elle doit être justifiée par un certificat médical).

Les retards aux cours y compris le lundi matin :

- si le retard de l'élève n'excède pas 5 minutes, le professeur accepte l'élève à son cours mais le professeur signalera le retard (feuille à la salle des professeurs) ce qui engendrera une sanction.
- si le retard de l'élève excède 5 minutes, le professeur peut exclure l'élève de son cours et signaler l'EXCLUSION POUR RETARD. Le Préfet évaluera les arguments de l'élève pour justifier son retard. S'ils ne sont pas recevables, l'élève sera sanctionné systématiquement d'une heure de retenue le mercredi après-midi.

L'élève rentrant d'une absence de quelque motif que ce soit doit se présenter à la Préfecture du collège pour annoncer son retour et régulariser sa situation.

Lors des changements de cours, les élèves restent dans leur classe sauf s'ils doivent changer de local de cours. Un changement ne peut en aucun cas être considéré comme une récréation.

Si un professeur est absent, les élèves des 4 premières années se rendent à l'étude. Les élèves de Poésie et de Rhétorique se rendent dans leur chambre. *(Il n'existe pas d'heures de fourches libres).*

Le Décret "Missions" s'étend longuement sur ce chapitre et est très restrictif. Les textes légaux peuvent être consultés à la rubrique Décret « Missions » sur le site : <http://www.segec.be>

Précisons que le nombre de demi-jours d'absence pouvant être couvert par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur est désormais fixé à **16 maximum** (Décret du 13 décembre 2006 organisant les SAS).

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, ceci signifie que le Conseil de Classe ne peut délibérer l'élève.

3.2. L'UNIFORME

Pourquoi imposer le port d'un uniforme ? L'obligation de l'uniforme poursuit plusieurs buts. Il permet de libérer l'élève du souci journalier de sa tenue (il retrouve avec joie ce souci en week-end et en vacances !). Le port de l'uniforme freine la compétition stérile pour la dernière marque à la mode et inutilement coûteuse. Enfin, il initie à la notion de « classicisme » qui dépasse la mode. C'est pourquoi l'uniforme est d'esprit "classique".

L'élève s'attachera à en respecter autant l'esprit que la lettre. Il veillera à garder son uniforme propre et remplacera les pièces abîmées. Il n'y a pas d'uniforme différent selon le moment de la journée. Seule la pratique d'un sport peut, le cas échéant, entraîner le port d'une autre tenue appropriée à cette activité. Le port de l'uniforme est obligatoire de 8h00 à 15h40 pour les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} et de 8h00 à 16h30 pour les autres élèves.

Ensuite, les élèves peuvent porter leur tenue de sport. Le mercredi, l'uniforme est obligatoire de 8h00 à 12h40 pour tous les élèves.

Les garçons internes et externes doivent porter une tenue respectant les critères suivants :

- pantalons de couleur **gris foncé** de **type tergal** de coupe classique (2 paires) ; sont donc proscrits les velours, jeans, toile, les poches surpiquées, etc ;
- chemise de dominante claire et ne comportant que du bleu ou du blanc. Elle peut être unie, à lignes ou carreaux discrets. Un sous-pull à col roulé peut remplacer la chemise en hiver. Sont proscrits les T-Shirts, les polos, etc ;
- **pull bleu marine en V (50% laine, 50% acrylique) fourni par le Collège et avec l'écusson du Collège brodé côté avant droit ou un pull bleu marine en V fourni par vos soins.**
- chaussures classiques (pas de chaussures de sport type baskets, pas de semelles blanches).
- Il est possible de porter un veston mais dans ce cas il doit être bleu marine uni. Les autres types de veston sont interdits.
- La seule cravate admise est la cravate rouge et verte fournie par le Collège. Il est obligatoire de la posséder car, à certains moments, les élèves se doivent de la porter.
- Le sweat-shirt fourni par le Collège (vivement recommandé mais pas obligatoire). Il ne fait pas partie de l'uniforme en journée, il ne peut être porté que durant les temps d'internat et exceptionnellement **durant les temps scolaires par grands froids avec autorisation du Préfet.**
- Pour les Rhétoriciens : toutes les remarques qui précèdent leur sont applicables si ce n'est qu'ils ont le choix du veston et de la cravate
- Les pièces d'uniforme peuvent être achetées dans le magasin de son choix.

Sans aucune obligation, nous signalons quelques fournisseurs auprès desquels on trouve les articles demandés :

- soit par la maison *PALATE PRET-A-PORTER* :
 - Chaussée de Namur 62 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (071/71.10.53)
Ouvert du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- soit par la boutique ROUSSEL :
 - Passage Wellington 64 à 1410 WATERLOO (02/354.65.47)
Ouvert tous les jours de 10h00 à 18h30 sauf le dimanche

Tous les vêtements et objets personnels doivent porter le nom ou le numéro de marque de l'élève. Ce numéro est donné au moment de l'inscription pour toute la durée de la présence de l'élève au collège.

3.3. SANTE

- Règlement de l'infirmerie

Suivant l'horaire établi (sauf URGENCE), l'élève malade doit passer par la Préfecture du Collège, qui assure les services d'infirmerie.

Seule la Préfecture du Collège peut autoriser un élève à s'absenter d'un cours ou d'une étude pour raisons de santé. Les exemptions ne portant que sur le cours d'éducation physique sont traitées directement entre l'élève, qui se présentera de toute façon au cours, et le professeur qui adaptera son cours, le cas échéant.

- Fiche médicale

Il est impératif que nous soyons en possession de la fiche médicale complétée par les parents. L'élève sera porteur de sa carte d'identité pour l'achat éventuel de médicaments ou pour les cas d'urgence à la clinique.

Les élèves résidant à l'étranger veilleront à être munis des documents ad hoc concernant les mutuelles et les assurances.

- Nourriture, boissons

Les repas sont servis selon la formule du self-service. Ce dernier n'est accessible que durant les heures prévues pour les repas : - petit-déjeuner de 7h15 à 8h00 – repas de midi de 12h00 à 13h20 – goûter de 15h40 à 17h00 – repas du soir de 18h45 à 19h30. Les élèves qui le désirent peuvent s'abonner au supplément Cécémel qui est fourni tous les jours à la récréation du matin.

Pour le repas de midi, les garçons externes ont la possibilité de prendre le repas complet, ils doivent en avertir la préfecture dès leur arrivée le matin. Le repas sera facturé sur la note trimestrielle. Ils peuvent aussi amener leur pique-nique et prendre un potage.

- Tabac, alcool et autres drogues

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer ni à posséder de quoi fumer. Un élève surpris à fumer sera sanctionné par 2h00 de retenue le mercredi. S'il y a récurrence, il s'agit d'une retenue de 2h00 le vendredi après les cours. La sanction est d'1 jour de renvoi si l'élève est pris en train de fumer à l'intérieur des bâtiments.

L'introduction de boissons alcoolisées y compris la bière est strictement interdite. Jamais il ne sera fait appel aux parents pour ramener au collège vin ou alcool. L'élève détenteur ou consommateur de boissons alcoolisées est sanctionné par un jour de renvoi ou une journée de travail d'intérêt général s'il choisit cette option.

Le commerce, l'usage ou la simple détention de toute drogue illégale entraîne la mise en route d'une procédure de renvoi définitif. Par ailleurs, le Collège se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

3.4. LOCAUX ET ENVIRONNEMENT

En-dehors des heures de cours, les classes demeurent réservées au travail et ne peuvent être transformées en lieux de récréation. Le parloir des Anciens est strictement réservé à l'usage des professeurs, éducateurs, responsable PMS ou tout autre membre du personnel.

Les élèves lutteront avec leurs professeurs et éducateurs contre l'invasion des papiers, emballages et saletés de toutes sortes. Partout dans l'école, de nombreuses poubelles ont été disposées à cet effet.

A l'extérieur du collège, les élèves veilleront à respecter et à maintenir propre l'environnement naturel.

3.5. ASSURANCES

Tous les élèves sont couverts par l'assurance du Collège durant toutes les activités scolaires et parascolaires relatives au Collège, qu'elles aient lieu dans l'établissement ou en dehors, durant les heures de classes ou après, durant les jours d'école ou pendant les jours de congé ou les vacances.

Notre Compagnie n'intervient pas pour :

- Les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs élèves,
- Les dommages découlant de la responsabilité civile de l'élève âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement ou par faute grave, soit par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou de l'intoxication alcoolique,
- Les accidents survenus à la suite de l'état d'ivresse d'un élève, à la suite de l'usage abusif de médicaments ou d'usage de stupéfiants non prescrits par un médecin

Lors d'un accident, une déclaration est complétée, d'une part par le Collège qui définit l'identité de la victime ainsi que le lieu et les circonstances de l'accident et d'autre part par le médecin ou le service hospitalier qui a soigné la victime. Cette déclaration est alors transmise à notre Compagnie d'assurances qui en assure le suivi.

Les parents doivent payer les factures relatives à cet accident, ils doivent se rendre à leur mutuelle avec les preuves du paiement de ces frais, la mutuelle leur remet un relevé. Pour le remboursement de ces frais, ce relevé doit être envoyé au Collège.

3.6. Frais individuels :

Ces frais se rapportent aux dépenses engagées par l'élève concerné pour une ou plusieurs des rubriques ci-dessous et sont facturés aux parents :

- livres ou fournitures classiques
- uniformes et fournitures d'habillement
- lessive et raccommodage du linge
- réparations diverses
- ports, téléphone, télégrammes, fax
- cours spéciaux
- suppléments alimentaires
- dégâts causés par l'élève
- excursions et spectacles
- fournitures de bureau et de toilette
- location literie
- entretien et réparation des uniformes
- argent avancé
- voyages et déplacements personnels
- médicaments, dentistes
- régimes alimentaires diététiques
- séjours à l'infirmerie
- bus du vendredi et/ou cars du lundi

3.7. Règlement des factures :

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

« Toutes nos factures sont payables au comptant. Le non-paiement à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure, le paiement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 15% des sommes dues avec un minimum de 50 €, et d'un intérêt de retard de 12% l'an. En cas de litige, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents »

Avec grand regret, le Collège serait obligé de refuser, pour une nouvelle année scolaire, un élève dont le compte resterait en souffrance au 31 juillet de l'année en cours.

4. LE QUOTIDIEN A L'INTERNAT DU COLLEGE

4.1. RELATIONS EXTERIEURES

Les visites et sorties sont soumises à l'autorisation du Préfet du Collège. La délimitation des aires de jeux et de promenade est précisée par le Préfet du Collège. L'emploi de véhicules motorisés personnels est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle du Préfet du Collège, qui précisera les modalités et cela concerne aussi les élèves externes.

A partir de 19h30, il est interdit à tout élève de quitter le domaine strict du Collège.

A partir de 22 heures, il est interdit à tout élève de se trouver en dehors des bâtiments du Collège.

Mis à part les élèves de Rhétorique, la fréquentation du Centre St-Joseph (lieu d'accueil des touristes) est interdite sauf autorisation du Préfet. La consommation de boissons alcoolisées est interdite pour tous les élèves.

L'obligation de ne plus sortir de sa chambre jusqu'au lendemain 7h00 est effective à partir du moment où le couvre-feu est de rigueur (21h30 pour les 1ères et 2èmes, 22h15 pour les 3èmes et 4èmes et 23h00 pour la Poésie et la Rhéto).

L'élève qui contrevient en cette matière au règlement évoqué ci-dessus commet une infraction très grave vu que toute sortie nocturne multiplie les dangers d'accident.

Par ailleurs, il est interdit d'inviter un ami, qu'il soit ancien ou pas, sans l'autorisation exclusive et exceptionnelle du Préfet.

Une infraction grave entraîne une sanction grave.

- Téléphone à partir du Collège : les élèves peuvent téléphoner sur autorisation d'un éducateur, moyennant la somme de 0,5 €.
- Téléphone vers le Collège : sauf cas d'extrême urgence et de réelle gravité, les élèves ne peuvent être atteints par téléphone. En cas d'urgence, il est possible de joindre le préfet jour et nuit au 0479/83.18.38
- Emploi du GSM
Les gsm sont interdits durant les cours et l'étude surveillée. Le manquement à cette règle entraîne la confiscation du gsm pour une durée maximum de 48h00. Le gsm confisqué est remis au Préfet du Collège qui d'autre part se réserve le droit de le garder pour une durée indéterminée si le gsm est utilisé tel que défini dans le point 4.11 du ROI.

Les gsm sont autorisés.

En 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}, les gsm sont autorisés pour autant qu'ils n'apparaissent pas en public. Leur emploi est banni après les heures de couvre-feu. Le Collège décline toute responsabilité concernant ce genre d'appareil. Il est recommandé d'éviter les modèles coûteux qui excitent les convoitises.

Il est à noter qu'un GSM peu sophistiqué permet à l'élève de communiquer avec son environnement, c'est dans ce sens-là que nous l'acceptons pour toutes les années. S'il présente de multiples fonctions autres que l'échange verbal ou par SMS, il devient un ennemi de la concentration scolaire et nous nous réservons le droit de le confisquer en cas d'abus.

4.2. TROUSSEAU OBLIGATOIRE

Merci aux parents de bien veiller au respect des normes suivantes :

- L'uniforme décrit ci-dessus,
- Gilet fluorescent de sécurité,
- une tenue et un survêtement usagés pour les jeux et promenades (tenue qui peut être « abîmée »),
- une paire de pantoufles pour le dortoir,
- une paire de chaussures de gymnastique (genre tennis),
- tenue de gymnastique blanche (culotte et polo) pour les cours d'éducation physique,
- une autre tenue sportive pour les activités parascolaires,
- une sortie de bain ou peignoir,
- oreiller et taie d'oreiller, couette,
- des essuies de toilette,
- un sac à linge sale,
- une raquette et des balles de tennis,
- un cartable ou un sac de cours,
- une montre solide mais peu coûteuse,
- pour les élèves en chambre une lampe de bureau et un réveille-matin,
- un matelas (190x80) marqué du nom et du prénom de l'élève sur la tranche, un oreiller (le matelas peut être pris en location au Collège, l'oreiller ne peut être loué),
- une corbeille à papiers en métal,
- chaussures de football, (pièce de trousseau recommandée mais non obligatoire)
- raquette et volant de badminton, (idem)
- bottines de marche, (idem)
- raquette et balles de ping-pong, (idem)
- maillot et bonnet de bain. (idem)

Le Collège peut effectuer la lessive de l'élève qui le souhaite. Pour cela, s'inscrire chez le Préfet.

Il existe une procure (papeterie) où les élèves peuvent de dépanner en matériel scolaire, ce qui permet de préciser que : la possession de Tipp-Ex liquide (effaceur) et de marqueurs indélébiles est interdite.

4.3. SANTE

- Nourriture, boissons

L'introduction de nourriture et boissons personnelles à l'internat est autorisée pour autant que cela reste dans les limites du coupe-la-faim (friandises, jus, biscuits, sachets de thé, quick-soup, céréales, etc) et pour autant que cette nourriture ne soit pas stockée de manière anarchique en chambre. Il est donc interdit d'amener taque électrique, grille-pain, fer à croque-monsieur, etc ... Seule une petite bouilloire électrique de faible puissance est autorisée pour les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année.

- Tabac, alcool et autres drogues

Ce qui, dans le règlement, est valable pour le Collège durant le temps scolaire, l'est aussi pour l'internat durant le temps de l'après-scolaire (cf. 3.3.).

4.4. TEMPS D'ETUDES

Les temps d'études sont organisés différemment suivant les groupes. *Ils ont la caractéristique commune d'être un temps fort de la discipline où l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier.*

Les études en chambre sont régies par un règlement particulier à chaque groupe.

Quel que soit le motif de l'absence à l'étude, l'éducateur responsable de ce moment doit avoir donné son accord au préalable.

Il est interdit à un élève d'emprunter le matériel d'autrui sans son accord. Chaque élève veillera à marquer de son numéro ou de son nom toutes ses affaires y compris (et surtout) dictionnaires, manuels, cahiers, etc.

4.5. ARGENT DE POCHE (VALABLE AUSSI POUR LES ELEVES EXTERNES)

L'élève n'apportera au Collège qu'un *minimum* d'argent de poche pour un achat de friandises à la cantine et pour son éventuel ticket de train. Les sommes plus importantes dont il serait accidentellement porteur seront confiées à la Préfecture. *Il est possible d'emprunter de petites sommes d'argent chez le Préfet du Collège. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant emprunte de l'argent doivent en avertir le Préfet.*

4.6. LECTURES ET VIDEOS (VALABLE AUSSI POUR LES ELEVES EXTERNES)

L'introduction de livres de revues ou de DVD autres que ceux recommandés par le Collège est autorisée pour autant que l'élève évite en ce domaine les publications scandaleuses ou licencieuses. La vision "privée" de DVD et autres supports numériques est interdite.

4.7. COMMERCE ENTRE ELEVES (VALABLE AUSSI POUR LES ELEVES EXTERNES)

Le commerce et les échanges de matériel sont interdits. Seul un contact entre le Préfet du Collège et les parents peut autoriser une exception. Les parents seront très vigilants à ne pas accepter trop vite la présence d'objets soi-disant prêtés par un copain.

4.8. DORTOIRS

Chaque élève doit maintenir sa chambre propre et en ordre (lit fait, armoire et bureau rangés).

Les chambres sont nettoyées une fois par semaine par le personnel du Collège pour autant que l'élève se soit conformé aux directives du personnel de nettoyage. Une chambre non rangée ne sera pas nettoyée.

L'introduction limitée d'un mobilier privé est permise pour autant que le responsable du dortoir en donne l'autorisation.

L'emploi de tout matériel électrique (même un matelas chauffant) est proscrit à l'exception d'une petite bouilloire de faible puissance. Seul le Préfet du Collège a éventuellement le droit d'accorder une autorisation ponctuelle pour un autre matériel.

Les dortoirs ne sont accessibles qu'aux élèves du même sexe et du même groupe.

Les éducateurs sont habilités à contrôler la chambre d'un élève même en l'absence de celui-ci.

4.9. RADIOS, TELEVISION

On évitera les matériels trop coûteux et trop bruyants.

Les élèves réserveront l'emploi d'écouteurs ou d'un casque pour leur chambre ou pour leurs promenades.

Aucune télévision même de très petit format n'est autorisée. Le journal télévisé peut être regardé tous les jours.

L'emploi d'une enceinte acoustique n'est autorisé que dans la chambre de l'élève et jamais à l'extérieur.

4.10. ORDINATEURS, GSM, IPHONE, IPOD, IPAD, SMARTPHONE, ...

Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts pouvant affecter ces appareils.

Les élèves de 5^e et 6^e sont autorisés à apporter un ordinateur.

Il est à noter que si pour certains un ordinateur de taille modeste peut s'avérer un instrument très utile pour les travaux scolaires, pour d'autres la fonction jeux et la fonction lecteur de DVD sont nuisibles à la concentration scolaire. En cas d'abus l'élève peut se voir refuser de garder un ordinateur dans sa chambre.

Pour les élèves de 3^e et de 4^e le Préfet est seul habilité à autoriser l'usage d'un ordinateur en chambre pour une période précise et moyennant un projet spécifique présenté par l'élève demandeur.

Certains locaux du Collège sont équipés d'ordinateurs reliés à *internet*. Les élèves y ont régulièrement accès.

4.11. USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

Il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, Facebook, Twitter, ...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un(e) autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportables par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'établissement ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de consulter et de produire des sites à caractère extrémistes, pornographique, ...

Le mauvais usage des technologies de l'information et de la communication tel que défini ci-dessus entraîne une sanction grave. Et éventuellement, le Collège se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

4.12. TRANSPORTS, CARS, BUS, ET TRAIN

Le Collège organise le transport des internes qui le souhaitent :

- Pour venir à Maredsous :

ARRIVEE DES ELEVES LE LUNDI MATIN

CE SONT DES CARS DE LA SOCIETE « DEBLIRE »

- 1 car part de la gare de Bruxelles-Luxembourg à **7h15**
- 1 car part de la station DELTA vers **7h40**, il fait arrêt à la station de Bierges-les-Wavre sur l'autoroute vers **7h50** et vers **8h00** à la station d'essence d'Aische-en-Refail
- 1 car part de la gare de Groenendael à **7h15**, il fait arrêt à la station d'essence de Nivelles sur l'autoroute vers **7h30**
- 1 car part de la gare de Namur à **8h25 en face du STARBUCKS (en face de la gare) – Quai A**

Ces cars acheminent les élèves à Maredsous pour **8h55**.

Seules, quelques exceptions pourront être accordées pour des enfants habitants le Grand-Duché de Luxembourg, la France ou un lieu dont il est évident que les moyens de transports sont insuffisants pour rentrer dans de bonnes conditions le lundi matin. Les parents devront en faire la demande auprès du Préfet du Collège.

- Pour quitter Maredsous :

- Un bus spécial achemine les élèves vers la gare de Namur.
- Le vendredi il donne correspondance pour Bruxelles à 16h53 (arrivée Bruxelles Lux. 17h33), pour Liège à 17h12 (arrivée 17h58), pour Tournai à 17h29 (arrivée 18h57) et pour Luxembourg à 17h42 (arrivée à 19h39).
- Lors du départ en congé en fin de matinée, le bus donne correspondance aux trains de Bruxelles (arrivée Brux.-Lux. 15h03), Liège (14h58) et Luxembourg (16h39). Les trajets en autocars sont comptabilisés et repris sur la note trimestrielle des frais individuels.

- Véhicules personnels :

L'emploi de véhicules motorisés personnels est interdit pour tout élève (interne et externe).

Toute autorisation limitée dans le temps et liée à une circonstance exceptionnelle est à négocier avec le Préfet du Collège.

5. LES SANCTIONS

5.1. LES TYPES DE SANCTIONS

La première sanction est la remarque. Elle vise à faire prendre conscience à l'élève que son comportement ne correspond pas aux valeurs du Collège et qu'il doit s'amender.

Les manquements graves ou répétés peuvent être sanctionnés par une retenue le mercredi après-midi, par une retenue le vendredi de 15h40 à 17h40, par un ou plusieurs jours de renvoi réel (l'élève quitte alors l'établissement) ou par un ou plusieurs jour(s) de renvoi du centre scolaire (l'élève ne quitte pas l'établissement) si ce dernier accepte des travaux d'intérêt général, par une exclusion définitive de l'Internat ou par une exclusion définitive du Centre scolaire. Ces sanctions sont prises par le Préfet du Collège ou par la Direction. En fin d'année scolaire, la Direction peut aussi entamer une procédure de refus de réinscription.

5.2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

S'agissant d'une exclusion définitive, le « Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » du 24 juillet 1997 précise la procédure particulière à appliquer en ce cas. Les textes légaux peuvent être consultés sur le site : <http://segec.be>

Voici le texte devant légalement figurer dans tous les « Règlements d'Ordre intérieur » :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les missions propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un(e) autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un(e) autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un(e) autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un(e) élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du 28 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Dans un souci d'information, voici le texte *in extenso* du décret « Missions »² :

Article 89.-§1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un(e) élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1^{er}/1.*

§1^{er}/1. *Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un(e) élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :*

1° *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un(e) autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;*

2° *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

3° *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

4° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;*

5° *toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*

6° *l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*

7° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*

8° *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;³*

9° *le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un(e) autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;*

10° *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un(e) autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

§1^{er}/2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er}/1 1^{er}, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89.*

² Texte mis à jour le 22 février 2016.

³ Concernant le cannabis, la loi de 1921, en son article 11, précise que reste une nuisance publique la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux d'un service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales. En tant que nuisance publique, la simple détention de cannabis est donc un délit aux yeux de la loi. (Note du rédacteur)

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Dans le cas où un fait grave justifiant l'exclusion définitive se déroule en fin d'année scolaire, l'exclusion définitive pourrait se commuer en un refus de réinscription.

La procédure d'exclusion définitive de l'Internat est identique à la procédure d'exclusion définitive du Centre scolaire.

5.3. LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

Préalablement à toute exclusion définitive ou refus de réinscription, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, sont invités, via une lettre recommandée avec accusé de réception, par la Direction qui leur expose les faits et les entend au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

Dans le souci du respect des droits de la défense, si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier disciplinaire de l'élève avant, pendant et après l'audition, la Direction leur en remet copie.

Lors de l'audition, la Direction s'entretient avec l'élève et/ou les parents et éventuellement leur conseil sur les faits qui justifient la procédure d'exclusion définitive.

Le procès-verbal de l'audition mentionne les pièces dont l'élève et/ou les parents ont pris connaissance. Il est signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, ainsi que par la Direction. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou un auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, en cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit normalement.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Ce délai ne peut excéder une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.

L'écartement provisoire ne constitue pas une sanction disciplinaire mais est une mesure d'ordre administrative.

Après avoir procédé à l'audition de l'élève et/ou de ses parents, dans le cas de la procédure d'exclusion définitive du Centre scolaire ou de la procédure de refus de réinscription, la Direction prend l'avis du Conseil de Classe. Enfin, la Direction prend une décision. Elle a la possibilité de prendre une mesure disciplinaire moindre, comme par exemple l'exclusion définitive de l'Internat et non du Centre scolaire.

Si l'exclusion définitive ou le refus de réinscription de l'élève est confirmé, la décision dûment motivée est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

5.4. CAS PARTICULIER DE L'EXCLUSION AU PREMIER DEGRE

Lorsqu'un élève du premier degré fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier, le Conseil de Classe lui délivre, sur base du rapport de compétences, une attestation d'orientation, à l'exception du CE1D et du CEB⁴. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

Cette attestation ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante et dans la seule hypothèse où l'élève n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision d'orientation d'un autre Conseil de Classe avant le 30 juin de l'année en cours.

5.5. LE RECOURS INTERNE ET SES MODALITES

En cas d'exclusion définitive ou de refus de réinscription, il existe un droit de recours interne devant le Conseil d'Administration du Pouvoir organisateur. Ce recours doit être exercé par l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours. Ainsi, le recours qui serait exercé par les parents d'un élève majeur devra être déclaré irrecevable.

Le recours devant le Conseil d'Administration du Pouvoir organisateur doit être introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive ou du refus d'inscription. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire.

L'introduction du droit de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

⁴ Décret du 30 juin 2008 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, article 6 quater.